Province de Namur
Arrondissement de Philippeville
Ville de WALCOURT

ARRETE DE POLICE

La Bourgmestre,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133 et 135§2 ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Revu l'arrêté de police du 03/12/2021 réglementant la circulation et le stationnement à Yves-Gomezée, place Saint-Laurent à l'occasion de la campagne de vaccination à partir du 02/12/2021 pour une durée indéterminée
Attendu que le centre de vaccination ouvre désormais deux jours supplémentaires ;
Attendu qu'il y a dès lors lieu de modifier l'arrêté du 03/12/2021 susvisé afin de correspondre aux jours d'ouverture du centre ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à Walcourt, section d'Yves-Gomezée, place Saint-Laurent à l'occasion de la campagne de vaccination à partir du 07/12/2021 pour une durée indéterminée ;
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;
Vu l'urgence,

ARRETE :

Art. 1 :
Le service technique des Travaux est autorisé à mettre en place un sens giratoire autour de la place Saint-Laurent à Yves-Gomezée à partir du 07/12/2021 pour une durée indéterminée du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 et les samedis de 8h30 à 17h30, cette mesure sera matérialisée par la signalisation suivante suivant plan annexé :
- F19 au coin du n°7 de la place Saint-Laurent à son intersection avec la rue du Moulin à Vent ;
- F19 à l'intersection de la rue de la Rochelle et de la place Saint-Laurent vers la rue de la Place ;
- C1 place Saint-Laurent à hauteur du n°15 à son intersection avec la rue de la Place vers la rue de la Rochelle ;
- C1 Place Saint-Laurent à son intersection avec la rue de la Rochelle vers les bâtiments n°1 et 2 ;
- L'ensemble de la place sera délimité par des barrières Nadar afin de limiter l'accès par une seule entrée (face au numéro 17 de la place Saint-Laurent).

Art. 2 :
Le service technique des Travaux est autorisé à placer des interdictions de stationner à Yves-Gomezée, place Saint-Laurent à l'occasion de la campagne de vaccination du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 et les samedis de 8h30 à 17h30, aux endroits suivants :
- Place Saint-Laurent, côté latéral du bâtiment communal (salle), sur les 5 emplacements avec additionnel « sauf staff vaccination » ;
- Place Saint-Laurent, côté gauche, le plus près possible de l'entrée de la salle, sur 4 emplacements avec additionnels « sauf PMR » ;
- Place Saint-Laurent, à l'opposé des n°3 et 4 « sauf services de secours ».

Art. 3 :
La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité du service technique des Travaux, 071/61.06.10, conformément aux dispositions de l'A.R. du 01/12/1975 et de l'A.G.W. du 16/12/2020.

Art. 4 :
L'Administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'organisation de cette mesure.

Art. 5 :
Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Art. 6 :
Le présent arrêté entrera en vigueur du 07/12/2021 pour une durée indéterminée, du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 et les samedis de 8h30 à 17h30.

Art. 7 :
Le présent arrêté sera transmis immédiatement au Service du Mémorial Administratif à Namur, à M. le Procureur du Roi, aux zones de police FloWal et de secours DINAPHI ainsi qu'au service technique des Travaux.

Walcourt, le 07/12/2021

La Bourgmestre,

Ch. POULIN

ADMINISTRATION COMMUNALE DE WALCOURT
NAMUR